

nouvelle preuve de son affection et au Gouvernement de la République un nouveau témoignage de sa confiance.

Les hautes parties contractantes ont convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de la ratification du Gouvernement français :

Les juridictions indigènes, dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France, seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donneront lieu auront été vidées.

La régularisation des actes de l'état civil indigène, au fur et à mesure que ces régularisations seront demandées par les anciens sujets de Sa Majesté, sera opérée sans frais.

La traduction des actes en tahitien et vice-versâ présentés devant les tribunaux, sera faite, à l'avenir, sans frais.

Fait à Papeete, le vingt-neuf décembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, en présence de tous les chefs de Tahiti et de Moorea.

Signé : LACASCADE.

Signé : POMARE V.

Pour copie certifiée conforme à la minute :

L'interprète principal du Gouvernement,

Signé : J. CADOUSTEAU.

Ont signé avec les précédents les Chefs et les Toohitu dont les noms suivent :

Tariirii Vehiatua.
Marurai a Taubiro.
Teina a Mahao.
Opuhara.
Aitoa.
Tiihiva.
Amaru a Metua.
Raihauti.
Teihotu a Mai.
Hitoti a Manua.
Teriierooiterai.
Vaitumä a Mataitai.

Teviri a Pohemai.
Teharuru.
Terevaura.
Tati Salmon.
Teriinohorai.
Tihoni a Arato.
Teriitahi a Uaeva.
Tere a Patia.
Matahiapo.
Temauiarii a Maheanuu.
Raitae Fuller.
Ariie a Teraimano.

III. — *Rapport au Président de la République Française.*

Paris, le 27 février 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Une loi du 10 mars 1891 a ratifié les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le roi Pomare V